

Statuts
de l'association
« LES MURS DU SON »

I. Préambule

Pendant plus de dix ans, le café-restaurant « Au Petit Paris » de La Chaux-de-Fonds a organisé régulièrement des concerts dans sa cave voûtée, lieu classé par le service d'urbanisme de la Ville.

Pour des raisons financières, il mettra un terme définitif à cette activité à la fin du mois de mars 1999.

Les personnes soussignées désirent maintenir une scène musicale en ce lieu de culture bénéficiant d'une acoustique exceptionnelle, y promouvoir les musiques traditionnelles et actuelles de qualité et les partager avec les personnes aimant l'atmosphère et l'acoustique de cet endroit

Par conséquent, elles manifestent leur volonté et leur motivation de créer une association visant ces buts et de s'organiser corporativement en convenant des présents :

II. Statuts

Article premier
Nom et siège

L'association LES MURS DU SON est une association au sens des articles 60ss du Code civil et des dispositions statutaires.

Art. 2
Buts

^{2.1}L'association a pour but de promouvoir les musiques traditionnelles et actuelles de qualité dans la cave voûtée du café-restaurant « Au Petit Paris » en y organisant régulièrement des concerts pendant les mois d'octobre à juin, afin de les partager avec les personnes aimant l'atmosphère et l'acoustique de cet endroit. Elle peut créer des produits dérivés liés aux concerts organisés.

^{2.2}L'association, ses ressources et sa gestion sont totalement indépendantes dudit café restaurant et son but est non lucratif, culturel et idéal. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Membres

^{3.1}L'association est composée de :

- Membres bénévoles,
- Membres abonnés,
- Membres directeurs.

^{3.2}Toute personne physique ou morale peut devenir membre. Il suffit au requérant de déclarer son intention de devenir membre à la direction, en précisant le type d'abonnement souscrit.

L'admission est effective lorsqu'elle n'est pas refusée par écrit dans les 20 jours dès la réception de la demande par la direction et lorsque le requérant a payé sa cotisation.

La qualité de membre se renouvelle en concluant un nouvel abonnement à chaque saison. Elle se perd en cas de non renouvellement de l'abonnement.

^{3.3}Tout membre nuisant à l'association ou à ses intérêts peut être exclu de l'association si l'Assemblée générale (ci-après AG) le décide. L'intéressé sera entendu au préalable par l'AG.

^{3.4}Tout membre sortant ou exclu doit la cotisation pour l'exercice en cours et reste tenu au paiement des cotisations arriérées.

Art. 4 Organisation

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et la Direction.

Art. 5 Assemblée générale

^{5.1}L'AG est composée des membres abonnés, bénévoles et des membres directeurs de l'association présents à la réunion.

^{5.2}Elle est convoquée :

- Annuellement par la Direction (AG ordinaire),
- Ou par demande de 3/5 des membres inscrits,
- Ou de manière extraordinaire par la Direction, si la situation le justifie.

^{5.3}La convocation pour l'AG annuelle est faite au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, par écrit et précise l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

5.4 L'AG est compétente pour :

- Prendre connaissance du rapport annuel de gestion et des comptes ;
- Approuver les comptes ;
- Elire les membres directeurs pour un an ;
- Se renseigner sur l'orientation de la direction et lui donner décharge pour l'activité passée ;
- Se prononcer sur toute question de l'ordre du jour ;
- Se prononcer sur toute autre question si la majorité simple des membres présents est d'accord d'entrer en matière ;
- Voter une modification des statuts
- Exclure un membre.

5.5 Chaque membre a droit à une voix.

5.6 En cas d'égalité, le président départage.

5.7 Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

5.8 Un procès-verbal de l'AG est tenu et conservé dans les archives.

5.9 L'AG ordinaire a lieu en général courant septembre ou juste avant le concert de la nouvelle saison.

Art. 6 Direction

6.1 La direction administre et gère l'association et la représente vis-à-vis des tiers.

6.2 Elle est composée d'un :

- Président,
- Vice-Président,
- Directeur de publicité,
- Directeur des comptes,
- Directeur de programmation,
- Directeur technique.

6.3 Le directeur de programmation reçoit, trie et fait écouter les démos des groupes à deux autres directeurs. Il fixe les dates des concerts, signe les contrats avec les groupes et réserve la cave.

6.4 Le directeur de publicité est compétent pour la création du matériel publicitaire et du programme, la relation avec la presse et les médias. Le président l'assiste dans ses démarches.

6.5 Le directeur des comptes est compétent pour la tenue des comptes et des envois destinés aux membres. Il s'occupe de la caisse et tient une liste des membres.

6.6 Le directeur technique assure lors des concerts : la sono, l'éclairage et l'équipement de scène, la caisse de l'entrée, l'accueil des groupes et du public et informe le public sur les activités de l'association.

6.7 Chaque directeur peut s'entourer d'un autre directeur, d'un membre ou d'un tiers pour exécuter ses tâches. Un directeur peut être président ou vice-président.

6.8 Le président ou le vice-président ou chaque directeur représente l'association dans les limites des compétences attribuées et engage valablement l'association jusqu'à CHF 2'000.— pour les actes relevant de sa compétence.

6.9 La direction se réunit sans convocation formelle en entier (ou au minimum 3 directeurs) aussi souvent qu'une saine gestion l'exige et afin de :

- traiter les problèmes survenus dans la gestion,
- discuter les questions financières,
- engager l'association au-delà de CHF 2'000.-,
- fixer le prix des entrées aux concerts,
- se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre.

En cas de vote, chaque directeur a droit à une voix.

En cas d'égalité, le président départage.

6.10 Le président a les compétences attribuées par les présents statuts ainsi que celles non prévues et non attribuées à un autre organe de l'association.

Il représente légalement l'association, dirige l'AG et signe les documents officiels.

6.11 Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

6.12 Un directeur acquiert automatiquement la qualité de membre directeur.

Les directeurs ne sont pas rémunérés. Ils tiennent un relevé des frais de gestion qui leurs seront remboursés en fin de saison.

Art. 7

Ressources et droits conférés aux membres

7.1 Les ressources de l'association proviennent des :

- cotisations des membres abonnés,
- de sa fortune et des intérêts, des dons et legs,
- des contributions privées et publiques,
- des recettes nettes des concerts,
- de tout autre produit dérivé.

7.2 Elles sont exclusivement affectées aux buts de l'association et aux paiements des frais.

^{7.3}La cotisation saisonnière des membres est de :

CHF 130.- pour l'abonnement ½ prix seul,
CHF 190.- pour l'abonnement ½ prix couple,
CHF 190.- pour l'abonnement général seul,
CHF 300.- pour l'abonnement général couple.

^{7.4}L'abonnement général donne droit à l'entrée gratuite à chaque concert.

L'abonnement ½ prix donne droit à une entrée à demi-prix lors de chaque concert.

Les membres bénévoles et directeurs ne paient pas de cotisation mais offrent gratuitement leur prestation et entrent librement au concert.

Art. 8 Dispositions finales

^{8.1}L'association tient une comptabilité dont l'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

^{8.2} En cas de dissolution, le mandat de liquider revient au président, qui décidera avec l'accord des autres membres de l'affectation des biens nets.

^{8.3}En principe, les biens nets seront attribués à une institution analogue.

Art. 9 Responsabilité

L'association répond uniquement sur ses ressources. Il n'y a pas de responsabilité personnelle des membres.

Art. 9 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été valablement adoptés par l'AG constitutive du 19 février 1999 et entrent en vigueur à la même date, par les membres fondateurs suivants : Marina Pellegrini Clémence, Philippe Cattin, Bill Holden, Reto Juon et Christian Haag

Ils ont été valablement modifiés lors de l'AG ordinaire du 4 octobre 2002 et remplacent les statuts du 19 février 1999. Les modifications entrent en vigueur avec effet immédiat, à l'exception des nouveaux tarifs de l'art. 7 qui entrent en vigueur lors de la saison 2003-2004.

Les clauses statutaires (art. 7) modifiées lors de l'Assemblée générale du 16 août 2005 entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi fait à la Chaux-de-Fonds, le 16 août 2005.

Le président :